



**CONVENTION CADRE
Relative à la disponibilité d'un
Sapeur-Pompier Volontaire employé
dans une collectivité ou un
établissement public pendant son
temps de travail**



ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais,
Sis à l'adresse : Z.A.L. des chemins croisés 18 rue René Cassin, 62052 St Laurent Blangy Cedex
Représenté par : Monsieur Raymond GAQUERE, Président du conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le SDIS »

ET

L'établissement : RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE
N° SIRET / SIREN : 175 904 309
Sis à l'adresse : 144 Rue de Bavay BP 709 59033 LILLE CEDEX
Représenté par : Madame Valérie CABUIL, Rectrice de Région Académique - Rectrice d'Académie -
Chancelière des Universités
Téléphone : 03 20 15 60 15

Référent académique SDIS: Madame Caroline Leclercq, Cheffe de bureau DPE
@ : referent-sdis@ac-lille.fr

Ci-après dénommé « l'employeur ».

En application :

Vu la convention cadre « Démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeur-pompiers » entre le Ministère de l'Éducation Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et le Ministère de l'Intérieur du 18 juin 2015.

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 238 bis ;

Vu la loi n° 91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Préambule :

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer les missions de secours en tout point du territoire. La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société.

C'est pourquoi, une des pistes proposée dans le code de la sécurité intérieure pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de sapeurs-pompiers volontaires consiste en la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. La présente convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de la structure d'emploi.

Les sapeurs-pompiers volontaires participent, par leur engagement citoyen, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours et apportent au sein de leur entreprise des compétences pertinentes en matière de prévention des risques ou de l'accomplissement des gestes de secours.

Chaque année, le SDIS 62 est engagé sur le département ou plus exceptionnellement sur des demandes de renforts extra départementales à la demande de l'Etat afin de faire face à des risques majeurs.

Ceci étant exposé, les partenaires ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (**listés en annexe 1**) pour motif de formation, motif en lien avec l'activité opérationnelle ainsi que la participation aux réunions des instances ou d'encadrement à portée départementale dans le respect des nécessités de fonctionnement de la structure d'emploi auquel il appartient.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS62) est reconnu en qualité d'organisme de formation professionnelle et identifié sous le n ° 3162P002462.

Chapitre I - DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR MOTIF DE FORMATION

Article 2 - PROGRAMMATION DE LA DISPONIBILITE POUR FORMATION DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

Chaque année, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur ses demandes de stage et son calendrier prévisionnel établi sous le contrôle du service départemental d'incendie et de secours. Les deux parties doivent veiller à ce qu'il n'y ait pas concomitance entre les éventuelles prises d'astreinte du salarié et les demandes d'absences pour participer aux actions de formation suivies en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Si la candidature du sapeur-pompier volontaire est retenue, le service départemental d'incendie et de secours adresse une convocation à l'intéressé, qui en remet un double à l'employeur, avant le début du stage.

Les formations suivies dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier peuvent être prises en compte au titre de la formation professionnelle continue prévue par l'article L.421-2 du code général de la fonction publique.

A ce titre, l'action de formation peut éventuellement être inscrite au plan de formation de l'établissement dont il dépend.

Article 3 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF DE FORMATION

Les autorisations d'absence peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de service l'imposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'employeur s'engage à transmettre au sapeur-pompier volontaire l'autorisation d'absence conformément à l'**annexe 2**, dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre cette autorisation au responsable pédagogique dans le cadre de la formation.

Article 4 - ANNULATION DE STAGE

En cas d'annulation de l'action de formation, le service départemental d'incendie et de secours s'engage à prévenir le sapeur-pompier volontaire. Ce dernier a pour obligation d'en référer immédiatement à son employeur.

Le sapeur-pompier volontaire, dans l'impossibilité de se rendre en formation, est tenu d'informer son employeur et son chef de centre.

Article 5 - CONTROLE DES ABSENCES

En fin de formation, une attestation de présence est remise au sapeur-pompier volontaire. Ce dernier a pour obligation de la transmettre à son employeur.

Chapitre II - DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR RENFORT DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Article 6 - MOTIF DES RENFORTS DE L'ACTIVITE OPERATIONNELLE

La mise à disposition du sapeur-pompier pour activité opérationnelle n'est valable que pour les motifs suivants :

- Les demandes de renforts départementales pour toutes interventions de longues durées
- Les demandes de renforts départementales pour les feux d'espaces naturels,
- Les demandes de renforts départementales pour tous phénomènes climatiques exceptionnels
- Les demandes de renforts extra départementales à la demande de l'Etat

Article 7- PROGRAMMATION POUR DISPONIBILITE OPERATIONNELLE

Le sapeur-pompier volontaire pourra solliciter une autorisation d'absence auprès de son employeur, sans préavis, pendant son temps de travail, en cas de besoin de renfort opérationnel décrit à l'article 6. »

Article 8 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF OPERATIONNEL

Les autorisations d'absence peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de service l'imposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'employeur s'engage à transmettre au sapeur-pompier volontaire l'autorisation d'absence figurant à l'**annexe 2**, dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre à son chef de centre l'autorisation d'absence signée par l'employeur.

Article 9 - CONTROLE DES ABSENCES

Le SDIS, par l'intermédiaire du chef de centre, s'engage à fournir au sapeur-pompier volontaire une attestation justifiant la date, le besoin et le motif de la demande.

Chapitre III - DISPONIBILITE DU SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE POUR PARTICIPATION A DES REUNIONS D'INSTANCES OU DES GROUPES DE TRAVAIL A PORTEE DEPARTEMENTALE

Article 10 - DISPONIBILITE AUX REUNIONS DES INSTANCES OU AUX GROUPES DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions en vigueur le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier d'autorisations d'absences pour la participation aux réunions des instances dont il est membre et aux groupes de travail à portée départementale organisées par le service d'incendie et de secours » (Article L723-12 du Code de la sécurité intérieure).

Article 11 - PROGRAMMATION POUR DISPONIBILITE DANS LE CADRE D'UNE REUNION

Le sapeur-pompier volontaire a pour obligation de transmettre à son employeur la convocation justifiant le besoin du service dans le cadre des réunions des instances dont il est membre et aux réunions de travail à portée départementale.

Article 12 - AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF DE REUNION

Les autorisations d'absence peuvent être refusées par l'employeur au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de service l'imposent.

Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé(e) et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

L'employeur s'engage à transmettre au sapeur-pompier volontaire l'autorisation d'absence figurant à l'**annexe 2**, dûment complétée.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à remettre à son chef de centre l'autorisation d'absence signée par l'employeur.

Article 13 - CONTROLE DES ABSENCES

Le SDIS, s'engage à fournir au sapeur-pompier volontaire une attestation justifiant la nécessité et la présence du sapeur-pompier volontaire à la réunion.

Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES

Article 14 - DUREE DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel, aux activités de formation ainsi qu'aux réunions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il acquiert au titre de son ancienneté.

Article 15 - APPLICATION DU PRINCIPE DE SUBROGATION

L'employeur ne demande pas le principe de subrogation dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir ses indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents.

Le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires est fixé par arrêté interministériel.

Le taux des indemnités horaires, est fixé par délibération du Conseil d'Administration du service Départemental d'Incendie et de secours (**annexe 3**).

L'employeur maintient la rémunération pendant l'absence pour la formation suivie des salariés sapeurs-pompiers volontaires, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Article 16 - NOMBRE DE JOURS OCTROYES

L'employeur s'engage à mettre à disposition le sapeur-pompier volontaire comme suit :

Nombre total de jours octroyés annuellement par l'employeur : **10 jours** (toutes missions confondues)
(*Cocher le ou les motifs pour lesquels l'agent peut bénéficier de ses jours*)

Pour motif de formation

Pour motif de renfort de l'activité opérationnelle selon les dispositions rappelées à l'article 6

Pour motif de participation aux réunions des instances ou aux groupes de travail à portée départementale dont il est membre

Article 17 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AU BENEFICE DES EMPLOYEURS

1° Le Secourisme au travail :

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation d'un module complémentaire spécifique à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Cette formation complémentaire, d'une durée d'une demi-journée, peut être organisée par le SDIS 62 à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention.

Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

Ces dispositions sont valables pendant toute la durée de l'engagement du sapeur-pompier volontaire, et jusqu'à vingt-quatre mois après la fin de son engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

2° La Réduction de la prime d'assurance incendie :

L'article L. 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire peut ouvrir droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires et peut atteindre 10 %.

Article 18 - CONDITIONS D'ASSURANCE DU S.P.V

Le sapeur-pompier volontaire bénéficie de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée et notamment son article 19 qui dispose que « les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent ».

Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

Lorsque le sapeur-pompier volontaire ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire, il relève du régime de protection sociale du sapeur-pompier volontaire. Dans ce cas, la gestion de son dossier d'accident est à la charge du SDIS.

A ce titre, la période pendant laquelle le sapeur-pompier volontaire est placé sous la responsabilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours correspond aux heures effectives réalisées (temps de trajet inclus).

Article 19 - L'ARRET DE TRAVAIL

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit obligatoirement déclarer sa situation au SDIS par l'intermédiaire de son chef de centre. Le sapeur-pompier volontaire ne peut exercer son activité de sapeur-pompier volontaire durant toute la durée de son arrêt de travail.

Article 20 - APPLICATION DE LA CONVENTION

Aucun licenciement, aucun déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire, ni aucune discrimination ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application des dispositions de la présente convention.

Des réunions périodiques pourront être organisées à la demande de l'un des deux signataires, afin de s'assurer de la bonne application de la convention.

Article 21 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à compter de sa signature.

La liste des bénéficiaires (annexe1) sera mise à jour par les parties dans les conditions suivantes :

- Le sapeur-pompier est en position de suspension
- Cessation d'activité chez l'employeur ou en qualité de sapeur-pompier

Elle peut être modifiée d'un commun accord à la demande des parties, par voie d'avenant.

Article 22 - DELIVRANCE DU LABEL EMPLOYEUR

Le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » est attribué par le préfet du département, sur proposition du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours, aux employeurs ayant signé une convention locale favorisant le volontariat des sapeurs-pompiers. Valable 3 ans, il est délivré aux employeurs s'engageant à octroyer un nombre annuel minimum de huit jours ouvrés d'autorisation d'absence sur le temps de travail du salarié.

Article 23 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour cas de force majeure ou motif sérieux par l'une des parties, sous réserve de notification expresse par lettre recommandée avec accusé de réception et du respect d'un préavis d'un mois.

Article 24 - PROMOTION DU VOLONTARIAT

Les deux parties s'autorisent, après accord écrit, à utiliser leur nom et leur logo pour valoriser les conventions et assurer leur promotion dans tout document de communication, dans la presse ou dans tout autre média s'adressant au grand public.

Article 25 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient subsister relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Lille
Le 11 février 2025

Rectorat de l'Académie de Lille,

Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire Général de l'Académie,
Par délégation, la Secrétaire Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines


Christelle DERACHE

Fait à Lille
Le 11 février 2025

Pour le Président du Conseil d'Administration
Le Directeur Départemental Adjoint des Services,
D'incendie et de secours du Pas de Calais


Colonel Florent COURRÈGES



**Convention de disponibilité entreprise Académie de Lille / SDIS 62
Annexe 1**

Désignation des agents publics concernés par cette convention entre la l'Académie de LILLE et le SDIS 62 :

Nom	Prénom	CIS
BUISINE	Antoine	DESVRES
KAHN	Julie	ETAPLES
SCAPS	Caroline	MARQUION
POLLART	Sabine	BRUAY
TOME	Julien	LIEVIN
DELANNOY	Sébastien	ST POL
DYZMA	Chrystel	CTA - CODIS
VERMESSEN	Teddy	WINGLES
BEDU TOURNOIS	Séverine	PAS EN ARTOIS
MABILLE	Guillaume	PAS EN ARTOIS
CANNESSON	Eric	AUCHEL
MARTIN	Thomas	AUCHEL
LENOIR	Alexandre	ST OMER
CAMPION	Nicolas	ST OMER
LAMBRETH	Stéphanie	BERCK
PINGUET	Guillaume	BERCK
NOSKOWIAK	Géraldine	BERCK
HUART	Alexandre	CALAIS
WILLOT	Julien	CALAIS
DUPUIS	Rémi	CALAIS
CARON	Maeva	CALAIS
BOURRE	Aurélien	CALAIS
LELEU	Rodrigue	LAVENTIE
RYCKEWAERT	David	LAVENTIE
CARPENTIER	Cindy	FRUGES
WARD	Samy	MONTREUIL
GUFFROY	Aurélie	HARNES
MASSART	Romain	AIRE SUR LA LYS
POTDEVIN	Cyril	VITRY
MASCLET	Matthieu	VITRY
ROUAULT	Mélanie	LENS
FLANT	Julien	BETHUNE
DEBARGE	Bruno	BETHUNE
GUILLAUCOURT	Morgan	HENIN BEAUMONT

Nom	Prénom	CIS
TABBI	Margaux	HENIN BEAUMONT
DAMBRY	Arnaud	HENIN BEAUMONT
LARDILLIER	Benoît	HENIN BEAUMONT
BOCQUELET	Arthur	HENIN BEAUMONT
SERGEANT	Emmanuel	HENIN BEAUMONT
LOJTEK	David	BULY LES MINES
LEMPASZAK	Camille	BULY LES MINES
BAYARD	David	LUMBRES
BOUQUILLION	Marie	LUMBRES
QUEHEN	Aurélie	LUMBRES
CUVELIER	Victoria	ARRAS
REANT	Marina	FAUQUEMBERGUES
LEGRAND	Philippe	FAUQUEMBERGUES
BERNARD	Christophe	BOULOGNE
LIENART	Karine	OIGNIES

Document mis à jour le 20 juin 2024

« Chacune des parties s'engage à respecter, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/676 (RGPD), et les recommandations de la CNIL. Toute évolution de la législation en matière de protection des données personnelles donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les parties. »



Annexe 2

AUTORISATION D'ABSENCE ET DEMANDE DE SUBROGATION

Formation des Sapeurs-Pompiers Volontaires
Document à présenter le 1^{er} jour de la formation

L'employeur public ou privé est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités prévues à l'article I I (Loi n ° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée au 22 mars 2015) en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci. Les indemnités perçues par l'employeur en application du premier alinéa ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. (Art. 7– Loi n ° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée au 22 mars 2015).

à renseigner par l'employeur

je, soussigné(e), Mme, Men
qualité deet
pour l'entreprise ou la collectivité ci-après .
Nom, adresse .. :

Téléphone :

Certifie que Mme, M.....

employé(e) dans mon établissement en qualité de :.....

bénéficiera du maintien de l'intégralité de sa rémunération et des avantages y afférents, durant son absence pour participer à la formation de Sapeur-Pompier qui se déroulera du au inclus **sans demande de subrogation de l'employeur.**

Fait à le
Signature et cachet,



Annexe 3

Etat d'indemnités

des Sapeurs-Pompiers en situation de formation :

À compter du 1er octobre 2023, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 septembre 2023

<u>Officiers</u>	12,96 €
<u>Sous-officiers</u>	10,43 €
<u>Caporaux</u>	9,24 €
<u>Sapeurs</u>	8,61 €